

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société nationale de l'amiante, jusqu'au 21 février 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35674

Gouvernement du Québec

Décret 175-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Éric Gourdeau a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE M^e Michel Noël de Tilly soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de monsieur Éric Gourdeau;

QUE le décret numéro 955-87 du 17 juin 1987 ne s'applique pas à M^e Michel Noël de Tilly.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35675

Gouvernement du Québec

Décret 176-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1071-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 6 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 1071-96 du 28 août 1996 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 8 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35676

Gouvernement du Québec

Décret 177-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une avance versée à un fonds est remboursable sur ce Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 216-97 du 19 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de perception, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne peut excéder 6 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le Fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 216-97 du 19 février 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant:

«*d*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35677

Gouvernement du Québec

Décret 178-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);